

-----  
**MAIRIE DE BALLAISON**  
(HAUTE-SAVOIE)  
-----

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE DU MAIRE N° 2017-215.3.5**  
**PORTANT REGLEMENTATION**  
**DU CIMETIERE COMMUNAL DE BALLAISON**

Nous, Maire de la commune de BALLAISON,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

**REGLEMENT INTERIEUR**  
**DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE BALLAISON**

Table des matières

**TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1. Droit à inhumation. ....	4
Article 2. Affectation des terrains. ....	4
Article 3. Choix des emplacements. ....	4
Article 5. Horaires d'ouverture du cimetière. ....	4
Article 6. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal. ....	4
Article 7. Dégradations - Vandalisme - Vol au préjudice des familles. ....	5
Article 8. Circulation de véhicule. ....	5

**TITRE 2 : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**

Article 9. Opérations soumises à une autorisation de travaux. ....	6
Article 10. Vide sanitaire. ....	6
Article 11. Constructions des caveaux. ....	6
Article 12. Scellement d'une urne sur la pierre tombale. ....	6

## **Annexe à la délibération du conseil municipal n°11-28/11/2017**

Article 13. Période des travaux.....	6
Article 14. Déroulement des travaux.....	7
Article 15. Inscriptions.....	7
Article 16. Outils de levage.....	7
Article 17. Achèvement des travaux.....	7
Article 18. Acquisition des concessions.....	7
Article 19. Types de concessions.....	8
Article 20. Droits et obligations du concessionnaire.....	8
Article 21. Rétrocession.....	8
 <b>TITRE 3 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS</b>	
Article 22. Formalité du décès.....	9
Article 23. Délai d'inhumation.....	9
Article 24. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.....	9
Article 25. Opérations préalables aux inhumations.....	9
Article 26. Inhumation en pleine terre.....	9
Article 27. Période et horaire des inhumations.....	9
Article 28. Inhumation dans une propriété privée.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 29. Cortège funéraire.....	9
 <b>TITRE 4 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN</b>	
Article 30. Espace entre les sépultures.....	10
Article 31. Dimensions des fosses.....	10
Article 32. Reprise des parcelles.....	10
 <b>TITRE 5 : REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN CONCESSION PARTICULIERE</b>	
Article 33 : Catégories.....	11
Article 34 : Dimensions.....	11
Article 35 : Acte de concession.....	11
Article 36 : Délai d'inhumation sur un emplacement.....	11
Article 37 : Transfert de concession.....	11
Article 38 : Tarifs des concessions.....	11
Article 39. Renouvellement des concessions.....	12
Article 40 : Reprise de concession par la commune.....	12
Article 41 : Ouverture de caveau avant inhumation.....	12
 <b>TITRE 6 : RÈGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM</b>	
Article 42. Les columbariums.....	13
Article 43 : Fleurissement.....	13
Article 44 : Tarif d'une case au columbarium.....	13
Article 45 : Non renouvellement d'une case au columbarium.....	13

<b>TITRE 7 : RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS</b>	
Article 46. Demande d'exhumation.....	14
Article 47. Exécution des opérations d'exhumation.....	14
Article 48. Mesures d'hygiène.....	14
Article 49. Ouverture des cercueils.....	14
Article 50. Réductions de corps.....	14
Article 51. Cercueil hermétique.....	14
 <b>TITRE 8 : RÈGLES RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR</b>	
Article 52. Dispersion des cendres.....	15
Article 53. Inscription des défunts sur les lutrins.....	15
Article 54. Fleurissement / Ornement.....	15
Article 55. Tarif.....	15
 <b>TITRE 9 : RÈGLES RELATIVES Á L'OSSUAIRE</b>	
Article 56. Ossuaire.....	15
 <b>TITRE 10 : RÈGLES RELATIVES AU CAVEAU D'ATTENTE</b>	
Article 57. Caveau d'attente.....	16
 <b>TITRE 11 : DISPOSITION RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR</b>	
Article 58. Règlement intérieur.....	16
Article 59. Infractions.....	16

# TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées dans la commune, alors même qu'elles seraient décédées en dehors de la commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune et quel que soit le lieu de leur décès, si elles possèdent une sépulture de famille dans le cimetière communal.

## Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (la mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans).
- les concessions pour fondation de sépulture particulière : les pleines terres et les caveaux.

## Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

## Article 4. Tenue des registres

Un fichier tenu en Mairie mentionne pour chaque sépulture les nom, prénoms et domicile du décédé, le numéro de la fosse ou le numéro de la case, la date du décès, la date, la durée et le numéro de la concession, et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession est prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Un registre des concessions et un registre des opérations sont également tenus à jour.

Chaque place du cimetière, que ce soit en terrain concédé, en caveau, en columbarium ou en ossuaire, portera un numéro particulier.

## Article 5. Horaires d'ouverture du cimetière.

La porte du cimetière est ouverte chaque jour au public par un système automatisé selon l'horaire suivant :

- **De 7H00 à 21H00**

## Article 6. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ;
- aux visiteurs accompagnés d'animaux, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Un panneau sera apposé sur le mur à l'extérieur du cimetière, matérialisant le lieu d'emplacement de crochets, où il sera possible d'attacher provisoirement les animaux.

A l'intérieur du cimetière, il est interdit :

- de crier, chanter (sauf à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes.
- d'apposer des affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs (tant à l'extérieur qu'à l'intérieur).

- d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- de couper ou arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- de déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- de Jouer, boire ou manger.
- de prendre des photographies ou tourner des films sans autorisation de l'administration.
- de démarcher et faire de la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- d'utiliser le téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient du respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel communal.

#### Article 7. Dégradations - Vandalisme - Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par des éléments naturels (tempêtes...)

Elle ne pourra pas, non plus, être rendue responsable des vols et vandalisme qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent communal.

#### Article 8. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux (*se reporter au Titre 2 « Travaux – autorisation de la Mairie »*)

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

## TITRE 2 : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

### IMPÉRATIF :

Les entreprises intervenant dans le cimetière doivent se conformer aux règles suivantes :

- respecter la propreté des lieux
- protéger le sol avec des bâches ou tout autre dispositif de protection, notamment sous les camions, pendant la dépose de matériaux, etc.
- remettre en état les espaces gravillonnés
- signaler à la mairie toute dégradation involontaire
- demander à la mairie l'ouverture du second battant du portail électrique pour le passage des véhicules

Un constat sera fait par les services techniques de la commune avant et après l'intervention des entreprises.

### Article 9. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la commune.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de support aux cercueils dans les caveaux, la pose de plaques sur les cases du columbarium ...La construction d'une chapelle est soumise à une demande d'autorisation préalable.
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant-droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur et aux abords du cimetière.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant-droit de la personne qui demande les travaux.

### Article 10. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

### Article 11. Constructions des caveaux.

Caveau 2 places : longueur 200 cm x largeur 100 cm

Caveau 4 places : longueur 250 cm x largeur 166 cm

### Article 12. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

### Article 13. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les jours suivants : samedis, dimanches, jours fériés et 1<sup>er</sup> novembre.

#### Article 14. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir les nuisances vis-à-vis des sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles nécessaires à la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou signalées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de l'agent communal en charge du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront apportés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises concernées.

#### Article 15. Inscriptions sur les pierres tombales.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des nom, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

#### Article 16. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou sur les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

#### Article 17. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront la commune, ou son représentant, de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

#### Article 18. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

## Article 19. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour une durée de 30 ans.

La superficie du terrain accordé est de 2m<sup>2</sup>.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour une durée de 30 ans.

## Article 20. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession ne donne pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage et l'entretien des allées et/ou des sépultures. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas d'urgence, la commune procédera aux travaux d'office aux frais des contrevenants.

## Article 21. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière, accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument, ...)

Cependant, la rétrocession à la commune est admise, mais à titre gratuit uniquement.

Dans le cas où le concessionnaire aurait trouvé acheteur, il devra avertir la commune du changement opéré.



## TITRE 3 : RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX INHUMATIONS

### Article 22. Formalité du décès.

Toute inhumation ne peut avoir lieu qu'après qu'il a été procédé aux formalités de déclaration de décès dans les délais requis, sur production du certificat du médecin constatant le décès et après obtention de l'autorisation de fermeture du cercueil et d'inhumation, délivré par l'officier d'état civil avec mention du nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès, et l'heure prévue de l'inhumation. Toute personne qui sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.40-7° du Code Pénal.

### Article 23. Délai d'inhumation.

L'inhumation ne peut avoir lieu qu'après l'expiration d'un délai de 24 heures à compter du décès, sauf cas d'urgence, notamment si le décès est survenu à la suite d'une maladie contagieuse, épidémique ou si l'urgence est ordonnée par un médecin. Elle ne peut intervenir, en cas de signes ou indices de mort violente ou si le décès paraît résulter d'une maladie suspecte, qu'après accomplissement des constatations prescrites par la loi.

### Article 24. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

À l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées à la commune ou à son représentant. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

### Article 25. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation. Le creusement des fosses destinées à recevoir immédiatement une inhumation est effectué par l'entreprise des pompes funèbres, de même que la descente des cercueils dans les fosses ou les caveaux et leur comblement qui doit, en tout état de cause, être effectué avant la tombée de la nuit.

### Article 26. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

### Article 27. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre. Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

### Article 28. Cortège funéraire.

Si la famille organise un cortège funèbre du domicile au lieu de culte et de celui-ci au cimetière, elle doit en référer à l'autorité municipale qui fixe les conditions dans lesquelles il doit avoir lieu, compte-tenu de l'itinéraire et de l'heure prévus.

#### **A noter :**

***L'inhumation d'un corps ou d'une urne cinéraire dans une propriété privée doit être autorisée préalablement par le préfet.***

## TITRE 4 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

### Article 30. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins à la tête et sur les côtés et de 1 m au pied.

Toutefois, en cas d'épidémie, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

### Article 31. Dimensions des fosses.

Les tombes en service ordinaire sont gratuites. Les dimensions de la fosse sont les suivantes :

- Pour les enfants : 1,20 m de longueur, 0,60 m de largeur et 1,50 m de profondeur au minimum,
- Pour les adultes : 2 m de longueur, 0,80 m de largeur et 1,50 m de profondeur au minimum.

Chaque tombe ne peut recevoir qu'un seul corps, ou le corps d'une mère et son enfant de moins d'un an, décédés simultanément.

### Article 32. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. Les familles seront informées de cette décision par arrêté municipal qui sera publié par voie de presse et affichage en Mairie, et à la porte principale du cimetière, ainsi qu'aux abords de l'emplacement à reprendre.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, les objets et matériaux seront enlevés par les services municipaux, sans garantie de conservation, et tenus à la disposition des propriétaires pendant un an. Passé ce délai, ils seront, soit réutilisés pour l'amélioration et la réparation du cimetière, soit mis en déchetterie.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés. Les reliquaires sont à acquérir auprès des entreprises funéraires à la charge des familles.

## **TITRE 5 : REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN CONCESSION PARTICULIERE**

### **Article 33 : Catégories**

Les concessions particulières sont de deux catégories : les pleines terres et les caveaux.  
Elles ont une durée de 30 ans.

### **Article 34 : Dimensions.**

Les dimensions intérieures de ces concessions particulières sont les suivantes :

- Pour les enfants : 1,20 m de longueur, 0,60 m de largeur et 1,50 m de profondeur au minimum,
- Pour les adultes : 2 m de longueur, 0,80 m de largeur et 2 m de profondeur au minimum.

### **Article 35 : Acte de concession**

Hormis les personnes qui peuvent prétendre à une concession et qui sont visées à l'article 3 du présent règlement, l'acte de concession peut désigner des personnes au profit desquelles le droit à sépulture est reconnu de par la volonté de l'acquéreur. Ce droit est reconnu au concessionnaire lui-même et à sa famille directe (père, mère, enfants, frères et sœurs), à ses enfants adoptifs et aux conjoints de ceux-ci, et à ses successeurs s'il décède sans laisser d'héritiers réservataires.

Il ne peut être délivré aux personnes ayant-droit à sépulture dans le cimetière communal qu'une seule concession et éventuellement une seule case dans le columbarium lorsque certains membres d'une même famille se font incinérer.

Des dérogations sont possibles en cas d'insuffisance des lieux pour tous les membres d'une même famille.

### **Article 36 : Délai d'inhumation sur un emplacement**

Cinq années au moins doivent séparer les inhumations sur chacun des emplacements et ce délai doit être prolongé si nécessaire comme le prévoit la législation en vigueur.

### **Article 37 : Transfert de concession**

Dans le cas d'un aménagement du cimetière nécessitant le transfert de concession, celui-ci ne peut être opéré qu'avec l'accord du concessionnaire. Toutefois, l'accord n'est pas obligatoire en cas de déplacement du cimetière ou dans des cas de nécessité et d'utilité publique reconnue.

### **Article 38 : Tarifs des concessions**

Les concessions sont inaliénables à titre onéreux et ne peuvent faire l'objet d'une location. Seuls les héritiers en acquièrent la jouissance.

Le Conseil Municipal fixe le barème des prix des concessions selon leur durée et leur type.

Il est interdit d'accorder gratuitement des concessions de terrains dans le cimetière. Toutefois, le Conseil Municipal, à titre d'hommage public, peut accorder des concessions gratuites pour la sépulture de personnes illustres ou ayant rendu d'éminents services à la commune ou à la nation.

Les concessions trentenaires sont indéfiniment renouvelables pour des durées identiques.

Le tarif applicable est alors celui en vigueur au moment du renouvellement :

	Tarifs Concessions		Achats H.T
<b>Caveaux 2 places</b>	30 ans	270,00€	1.254,18€
<b>Caveaux 4 places</b>	30 ans	470,00€	1.555,85€
<b>Renouvellement concession pleine terre</b>	15 ans	150,00€	/

#### Article 39. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Elles ne pourront pas être effectuées si aucun défunt se trouve inhumé. Dans ce cas, les concessions reviendront à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

**Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.** Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité ou de salubrité publique.

#### Article 40 : Reprise de concession par la commune

Si le concessionnaire ou ses ayants-droits n'ont pas procédé à son renouvellement pendant la durée de la concession ni dans les deux années qui suivent le délai d'expiration, la concession est reprise d'office par la commune, sans que cette dernière n'ait à prévenir qui que ce soit.

Passé ce délai, la reprise intervient dans les conditions précisées ci-avant.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, si après une période de 30 ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater son état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publication, la concession demeure à l'état d'abandon, le Maire peut proposer au Conseil Municipal de se prononcer sur la reprise de la concession. Si le Conseil Municipal le décide, le Maire prononce par arrêté la reprise du terrain par la commune.

#### Article 41 : Ouverture de caveau avant inhumation

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci, en présence d'un agent de la commune, par l'entrepreneur choisi par la famille.

Autant que possible, l'ouverture des caveaux sera effectuée au moins cinq ou six heures avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue est jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une des cases d'un caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles parfaitement scellées.

## TITRE 6 : RÈGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM

### Article 42. Les columbariums.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Les plaques seront scellées. Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du maire sur demande de travaux.

La police d'écriture doit OBLIGATOIREMENT être : Barthélemy, Réf : DICKENS C120

Les hauteurs de lettres doivent OBLIGATOIREMENT être :

Taille majuscule : 40 mm

Taille minuscule : 13 mm

Chiffres : 17 mm

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

### Article 43 : Fleurissement.

Le fleurissement se fait au sol.

### Article 44 : Tarif d'une case au columbarium

Les concessions sont inaliénables à titre onéreux et ne peuvent faire l'objet d'une location. Seuls les héritiers en acquièrent la jouissance.

Le Conseil Municipal fixe le barème des prix des concessions selon leur durée et leur type.

Il est interdit d'accorder gratuitement des concessions de terrains dans le cimetière. Toutefois, le Conseil Municipal, à titre d'hommage public, peut accorder des concessions gratuites pour la sépulture de personnes illustres ou ayant rendu d'éminents services à la commune ou à la nation.

Les concessions trentenaires sont indéfiniment renouvelables pour des durées identiques.

Le tarif applicable est alors celui en vigueur au moment du renouvellement :

	Tarifs Concessions		Achats H.T
<b>Columbarium 1 case</b>	30 ans	821,57€	/

### Article 45 : Non renouvellement d'une case au columbarium.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession, et seront inscrites dans le registre des dispersions.

Cette décision pourra aussi être prise par les propriétaires de la concession, qui pourront demander la dispersion des cendres à l'échéance de la concession du columbarium. Il sera possible de faire procéder à l'inscription sur le lutrin selon les termes de l'article 53 du présent règlement.

## TITRE 7 : RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

### Article 46. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs relatifs au maintien du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

L'autorisation est accordée quel que soit le motif du décès, à l'exception du cas où la personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse : un délai d'un an à compter du décès doit alors être respecté.

### Article 47. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu uniquement pendant les heures d'ouverture du cimetière et sont effectuées par l'entreprise de pompes funèbres, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, de l'officier d'état civil ou de son représentant, à l'exclusion de toute autre personne.

### Article 48. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être manipulés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

### Article 49. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

### Article 50. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants-droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants-droits (livret de famille par exemple...).

### Article 51. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

## **TITRE 8 : RÈGLES RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR**

### **Article 52. Dispersion des cendres**

Les familles qui le souhaitent ont la possibilité de solliciter la dispersion des cendres de leur défunt dans un emplacement réservé, conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette démarche, qu'elle revête ou non un caractère cérémonial, s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un élu habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions équivalentes à celles définies par le règlement du cimetière.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

### **Article 53. Inscription des défunts sur les lutrins**

Il sera possible que les nom, prénoms, date de naissance et de décès des défunts soient gravés sur une plaque commémorative, le « Lutrin », prévu à cet effet.

Les seules mentions autorisées sur le lutrin sont :

- Nom (nom de jeune fille suivi du nom marital pour les femmes),
- Prénom,
- Date de naissance et de décès.

Les inscriptions sur les plaques se feront avec un type unique de caractère dont le modèle est fixé par la Mairie. Elles seront toujours composées de lettres majuscules pour le nom de famille, et d'une initiale majuscule suivie de minuscules pour le prénom. Ces inscriptions seront réalisées à la demande de la famille par les services funéraires compétents. Le coût de la plaque et de l'inscription incombera aux familles.

L'inscription sur le lutrin est accordée pour une durée de 10 ans (y compris pour le transfert des cendres des défunts du columbarium au Jardin du Souvenir). A l'issue de cette période, les plaques seront supprimées.

### **Article 54. Fleurissement / Ornement**

Tout ornement et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres. Les fleurs fanées seront ôtées par le personnel communal.

### **Article 55. Tarif**

La dispersion des cendres des défunts au Jardin du Souvenir sera effectuée à titre gracieux.

## **TITRE 9 : RÈGLES RELATIVES Á L'OSSUAIRE**

### **Article 56. Ossuaire**

Un emplacement appelé ossuaire est affecté à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans le terrain concédé ou non, repris après le délai légal. L'achat du coffret et l'inscription incomberont aux familles.

Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en Mairie où il peut être consulté.

## **TITRE 10 : RÈGLES RELATIVES AU CAVEAU D'ATTENTE**

### **Article 57. Caveau d'attente**

Le caveau d'attente matérialisé au moyen d'un repère, est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture définitive lorsque cette dernière doit être retardée.

Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture.

Le dépôt d'un corps dans le caveau d'attente a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt ou tout autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ou son mandataire, après autorisation du Maire au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil et sous réserve que l'acte de décès ait été dressé.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Si le dépôt excède 6 (six) jours ou si le décès est dû à une infection transmissible qui le requiert, le cercueil doit être hermétique et répondre aux exigences définies à l'article R.2213-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le séjour total d'un corps dans le caveau provisoire ne peut excéder six mois. Au terme de ce délai, si la famille n'a pas fait procéder à l'inhumation du corps ou à sa crémation, un mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception à la personne ayant demandé le dépôt du corps ou, à défaut, à un parent du défunt ; le corps sera inhumé d'office en terrain commun.

## **TITRE 11 : DISPOSITION RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 58. Règlement intérieur.**

Le présent règlement entre en vigueur le **01/12/2017**.

### **Article 59. Infractions.**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à BALLAISON, le 01 décembre 2017  
Le maire,  
Christophe SONGEON